



011071/1997

(A)

Audience publique du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro 20563 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Jacqueline ROBERT, conseiller;
Nico EDON, avocat général;
Alain GODART, greffier.

Entre:

G.) employé, demeurant en Suède à S- (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 9 avril 1997,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à Luxembourg,

et:

M.) , sans profession, demeurant en Suède à S- (...)

intimée aux fins du susdit exploit Georges NICKTS,

comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 9 avril 1997, G.) a régulièrement relevé appel d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 8 janvier 1997, lui signifié en date du 11 février 1997, aux termes duquel la saisie-arrêt que M.) a fait pratiquer entre les mains de la s.a. S.C.A.) sur les sommes que celle-ci pourra redevoir à G.) a été déclarée bonne et valable jusqu'à concurrence de 2.427.063.- francs représentant le total de la pension alimentaire actuellement redu par l'appelant à son épouse en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de première instance de Nivelles (Belgique) le 6 octobre 1992, déclarée exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg suivant ordonnance présidentielle du 20 mars 1996.

L'intimée M.) conclut en premier lieu à la nullité de l'exploit d'appel du 9 avril 1997 au motif que l'appelant "n'habite pas à l'adresse indiquée dans l'acte d'appel et n'a indiqué qu'une boîte postale".

Il est de principe que le domicile qui doit normalement être indiqué dans les exploits d'ajournement est le domicile légal, lieu du principal établissement.

Comme suivant certificat de domiciliation établi le 23 avril 1997, le domicile légal de l'appelant G.) est celui qui est concrètement renseigné dans l'acte d'appel, la Cour se doit de constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 61 et 456 du code de procédure civile.

Le moyen de nullité proposé est dès lors à écarter.

Contrairement à ce que soutient G.), les premiers juges ont à juste titre, et pour les motifs auxquels la Cour se rallie, décidé que l'indication inexacte du lieu de domiciliation de la partie saisissante ne saurait entraîner la nullité des actes de procédure concernés.

Quant à ce point, la décision dont appel est donc à confirmer telle quelle.

Contrairement aux allégations de l'intimée, le contenu de la lettre du 7 janvier 1997, qui émane de G.) n'établit nullement la reconnaissance de dette alléguée dans le chef de celui-ci.

Il ne résulte en effet pas de cette missive, dont les termes sont à analyser dans leur ensemble, que le saisi G.) a entendu accepter telle quelle la décision de condamnation intervenue en Belgique le 6 octobre 1992.

La lettre litigieuse n'a, en fait, pas d'autre finalité que d'avertir les autorités suédoises de l'existence d'une procédure d'exécution forcée au Grand-Duché de Luxembourg, qui d'après G.) , s'avère être suffisante aux fins de désintéresser son épouse.

Quant au fond, l'appelant conclut à la réformation du jugement dont appel, les premiers juges ayant validé la saisie-arrêt pratiquée par son épouse en l'absence d'une décision définitive exécutoire.

Dans ce contexte l'appelant relève que la saisie-arrêt, dont s'agit, a été pratiquée en vertu d'une ordonnance de référé à l'encontre de laquelle appel a été interjeté, qui serait toujours pendant.

Il est communément admis que si l'ordonnance de référé constitue, comme en l'espèce, le seul titre que le créancier puisse obtenir à l'appui de sa créance, une saisie-arrêt peut, en principe, être validée sur base d'une telle décision.

Une ordonnance de référé étant par ailleurs réellement exécutoire, en ce sens que sa force exécutoire n'est pas suspendue par l'exercice d'une voie de recours ayant, comme l'appel, un effet suspensif, c'est à juste titre que sur base des pièces leur soumises les premiers juges ont validé la saisie-arrêt dont s'agit.

L'acte d'appel du 9 avril 1997 est partant à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer tel quel.

La partie intimée, qui obtient gain de cause, demande encore, sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile, l'allocation de la somme de 35.000.- francs.

Cette demande est à déclarer non fondée, M.) n'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge des frais non compris dans les dépens.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

déclare l'appel recevable mais non fondé;

confirme le jugement entrepris;

dit non fondée la demande de M.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 35.000.- francs;

condamne G.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Alex KRIEPS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.